

Broglie  
27270

Mairie

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**L'an Deux Mil Vingt-Trois, le premier décembre à dix-neuf heures et zéro minute,** le Conseil Municipal de BROGLIE, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de **Monsieur BONNEVILLE Roger, Maire.**

**Présents :** Mme DUTOUR Martine, 1<sup>ère</sup> Adjointe - M. PAGNIE Patrice, 2<sup>ème</sup> Adjoint - Mme DUBOC Dominique, 3<sup>ème</sup> Adjointe et M. LEROUGE Christian - M. DESCHAMPS Jean-Yves - Mme TESSIER Laurence - M. LATHAM Amaury - M. SEHET David - Mme COUVREUR Laëtitia - Mme BRUMENT Magali, Conseillers Municipaux.

**Excusés :** M. GALLIER Thierry, 4<sup>ème</sup> Adjoint, qui donne pouvoir à M. PAGNIE Patrice, 2<sup>ème</sup> Adjoint - Mme HARANG Vanessa qui donne pouvoir à Mme TESSIER Laurence - M. de BROGLIE Philippe-Maurice.

**Absente :** Mme DEROIN Jennifer

**Secrétaire de séance :** Mme TESSIER Laurence.

DATE DE CONVOCATION : 22/11/2023

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 15

NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 11

### **OBJET : Indemnité pour le gardiennage de l'église.**

Monsieur le Maire expose que les circulaires du 8 janvier 1987 (NOR/INT/A/87/00006/C) et du 29 juillet 2011 (NOR/IOC/D/11/21246C) ont précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité. La nouvelle instruction en date du 9 octobre 2023 applicable jusqu'à la prochaine revalorisation du point d'indice des fonctionnaires, indique que, depuis la dernière instruction en date du 24 janvier 2023 qu'elle remplace, le point d'indice des fonctionnaires ayant été revalorisé de 1,5 % à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, l'application de la règle de calcul habituelle conduit à une revalorisation du plafond indemnitaire de l'activité de gardiennage des églises.

Ainsi, pour l'année 2023, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales prend en compte, d'une part pour les 6 premiers mois de l'année 2023, la revalorisation du point d'indice de 3,5 % datant du 1<sup>er</sup> juillet 2022, et, d'autre part à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, la nouvelle revalorisation de 1,5 % du point d'indice. Puis, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le plafond indemnitaire prendra en compte, pour l'année entière, la nouvelle revalorisation de 1,5 % du point d'indice, portant les plafonds indemnitaires applicables pour le gardiennage des églises communales à :

- 503,42 € pour un gardien résidant dans la Commune où se trouve l'édifice du culte
- 126,91 € pour un gardien ne résidant pas dans la Commune et visitant l'église à des périodes rapprochées

ces montants constituant des plafonds, en dessous desquels il demeure possible au Conseil Municipal de fixer à son gré ces indemnités.



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, **DÉCIDE DE FIXER**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le montant annuel (versé en fin de l'année en cours – en décembre) des indemnités pour le gardiennage de l'église communale de BROGLIE aux montants maximaux fixés pour chaque année par le Ministère de l'Intérieur.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Le secrétaire de séance,  
Laurence TESSIER.

Le Maire, Roger BONNEVILLE.

Rendu Exécutoire après Dépôt  
en Préfecture  
le 04 DEC. 2023  
et Publication ou Notification  
du  
le Maire